



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/16

Luxembourg, le 29 février 2016

Arrêts dans les affaires T-251/12 EGL, Inc. e.a. / Commission, T-254/12 Kühne + Nagel International AG e.a. / Commission, T-264/12 UTi Worldwide, Inc. e.a. / Commission, T-265/12 Schenker Ltd / Commission, T-267/12 Deutsche Bahn AG e.a. / Commission et T-270/12 Panalpina World Transport Ltd e.a. / Commission

Presse et Information

Le Tribunal maintient les amendes infligées par la Commission à plusieurs sociétés pour leur participation à l'entente dans le secteur des services de transit international aérien

Toutefois, l'amende d'un montant global de 3,07 millions d'euros, infligée initialement à UTi Worldwide, est réduite à 2,97 millions d'euros

Par décision du 28 mars 2012¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 169 millions d'euros à plusieurs sociétés en raison de leur participation, au cours de périodes comprises entre 2002 et 2007, à divers accords et pratiques concertées sur le marché des services de transit international aérien. Ces services de transit consistaient notamment dans l'organisation du transport de biens et pouvaient aussi inclure des activités réalisées au nom des clients en fonction de leurs besoins, telles que le dédouanement, le stockage ou des services d'assistance au sol.

La Commission a considéré que les comportements anticoncurrentiels des sociétés qui se sont entendues sur la fixation de divers mécanismes de tarification et surtaxes donnaient lieu à quatre ententes distinctes.

L'entente relative au nouveau système d'exportation (« new export system » ou NES) concernait un système de prédédouanement pour les exportations du Royaume-Uni vers les pays extérieurs à l'Espace économique européen, lancé par les autorités de ce pays en 2002. Un groupe de transitaires était convenu d'introduire une surtaxe pour les déclarations NES.

Le système de manifeste préalable (« advanced manifest system » ou AMS), introduit après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, désigne une disposition réglementaire des autorités douanières américaines qui impose aux sociétés de fournir des données préalables sur les marchandises qu'elles entendent expédier vers les États-Unis. Certains transitaires se sont coordonnés sur l'introduction d'une surtaxe applicable au service AMS, de manière à assurer la communication électronique des données concernées aux autorités américaines.

L'entente relative au facteur d'ajustement monétaire (« currency adjustment factor » ou CAF) visait à trouver un accord sur une stratégie tarifaire commune permettant de faire face au risque d'une diminution des bénéfices suite à la décision de la Banque Populaire de Chine en 2005 de ne plus rattacher la monnaie chinoise (le yuan renminbi ou RMB) au dollar américain (USD). Plusieurs transitaires internationaux ont décidé de convertir tous les contrats conclus avec leurs clients en RMB et d'introduire une surtaxe CAF tout en en fixant le montant.

Enfin, l'entente relative à la surtaxe de haute saison (« peak season surcharge » ou PSS) concernait un accord entre plusieurs transitaires internationaux sur l'application d'un coefficient d'ajustement temporaire des prix. Ce coefficient a été imposé en réaction à l'augmentation de la demande dans le secteur du transit aérien au cours de certaines périodes, augmentation qui

¹ Décision C (2012) 1959 final de la Commission, du 28 mars 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39462) – Transit).

entraînait une pénurie de capacités de transport et une hausse des tarifs de transport. Cet accord visait à protéger les marges des transitaires.

Plusieurs des sociétés concernées ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission ou de réduire leur amende respective.

S'agissant d'**UTi Worldwide**, société mère d'UTi Nederland et d'UTi Worldwide (UK), le Tribunal rappelle que, lorsque la responsabilité de la société mère est purement dérivée de celle de sa filiale et qu'aucun autre facteur ne caractérise individuellement le comportement qui lui est reproché, sa responsabilité ne peut pas excéder celle de sa filiale.

En l'espèce, la Commission a choisi, aux fins du calcul du montant de l'amende, d'arrondir vers le bas les périodes d'infraction imputées aux filiales, alors qu'un tel arrondissement n'a pas été opéré au profit de la société mère. Le Tribunal considère que la société mère dont la responsabilité est entièrement dérivée de celle de ses deux filiales doit bénéficier de la même réduction de responsabilité que celle dont ont bénéficié ces dernières. Par conséquent, **le Tribunal recalcule l'amende globale de 3,07 millions infligée initialement à UTi Worldwide et décide de la réduire à 2,97 millions d'euros.**

S'agissant des autres sociétés concernées, le Tribunal rejette l'ensemble de leurs arguments et décide de maintenir le montant des amendes qui leur ont été infligées. Il considère notamment qu'il est approprié de fonder le calcul les concernant sur la valeur des ventes liées aux services de transit en tant que lot de services sur les routes de commerce concernées.

Entente relative au NES	Amendes infligées par la Commission (en euros)	Décision du Tribunal
Ceva Freight (UK) et EGL	2 094 000	Rejet du recours Amende maintenue
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel (UK)	5 320 000	Rejet du recours Amende maintenue
Schenker	3 673 000	Rejet du recours Amende maintenue
Entente relative à l'AMS		
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel Management	36 686 000	Rejet du recours Amende maintenue
UTi Worldwide, UTi Nederland et UTi Worldwide (UK)	Total de l'amende : 3 068 000 - 1 273 000 imposé solidairement aux sociétés - UTi Worldwide : 1 795 000 conjointement et solidairement responsable avec UTi Worldwide (UK)	Accueil partiel du recours Réduction de l'amende Total de l'amende : 2 965 000 - 1 273 000 imposé solidairement aux sociétés - UTi Worldwide : 1 692 000 conjointement et solidairement responsable avec UTi Worldwide (UK)

	(738 000) et UTi Nederland (954 000)	(738 000) et UTi Nederland (954 000)
Schenker et Deutsche Bahn	23 091 000	Rejet du recours Amende maintenue
Panalpina Management et Panalpina World Transport (Holding)	23 649 000	Rejet du recours Amende maintenue
Entente relative au CAF		
Ceva Freight Shanghai et EGL	935 000	Rejet du recours Amende maintenue
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel (Shanghai)	451 000	Rejet du recours Amende maintenue
Schenker China	2 444 000	Rejet du recours Amende maintenue
Schenker China et Deutsche Bahn	3 071 000	Rejet du recours Amende maintenue
Panalpina China et Panalpina World Transport (Holding)	3 251 000	Rejet du recours Amende maintenue
Entente relative à la PSS		
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel (Hong Kong)	11 217 000	Rejet du recours Amende maintenue
Schenker International (HK) et Deutsche Bahn	2 656 000	Rejet du recours Amende maintenue
Panalpina China et Panalpina World Transport (Holding)	19 584 000	Rejet du recours Amende maintenue

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-251/12](#), [T-254/12](#), [T-264/12](#), [T-265/12](#), [T-267/12](#), [T-270/12](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205